

Unité Interdépartementale 39-71  
1 rue Georges Feydeau  
Antenne de Chalon-sur-Saône  
71100 Chalon-sur-saône

Besançon, le 17/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **DB AUTO**

60 rue du Champ du Bois  
ZI Le Champ du Bois  
71210 Torcy

Références : SG/MB/2024/L\_315  
Code AIOT : 0024700104

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement DB AUTO implanté 60 rue du Champ du Bois ZI Le Champ du Bois 71210 Torcy. L'inspection a été annoncée le 26/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôle

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DB AUTO
- 60 rue du Champ du Bois ZI Le Champ du Bois 71210 Torcy
- Code AIOT : 0024700104

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DB AUTO exploite sur le territoire de la commune de TORCY un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU). L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 30 septembre 1982 et bénéficie de l'agrément VHU n° PR 71 00021 D daté du 30 juillet 2018.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie
- VHU

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation : parcellaire	Arrêté Préfectoral du 30/09/1982, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Dispositions de sécurité : systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Dispositions de sécurité : moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Dispositions de sécurité : plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité cahier des charges	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I	Sans objet
3	Conformité cahier des charges : attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Article 2	Sans objet
4	Agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 3	Sans objet
5	Entreprosage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de véhicules hors d'usage	article 10	
6	Dispositions de sécurité : clôture	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
7	Dispositions de sécurité : vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait ressortir les non conformités suivantes, dont une fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure :

- l'exploitation des activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage est réalisée, pour partie, sur des parcelles non autorisées : cette non conformité fait l'objet d'une mise en demeure ;
- les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteurs incendie : il est demandé à l'exploitant de les mettre en place dans un délai de 3 mois ;
- l'exploitant n'a pas élaboré de plan de défense contre l'incendie (prescription applicable à compter du 1er juillet 2024) : il est demandé à l'exploitant de mettre en place ce plan dans un délai de 3 mois.

L'exploitant a été en mesure de présenter de nombreuses pièces justificatives à la demande de l'inspection. Les installations sont bien entretenues. Les véhicules, dépollués ou non, sont stockés sur une surface en béton étanche. Les eaux de pluie transitent via un séparateur hydrocarbures, régulièrement vidangé.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation : parcellaire

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/09/1982, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Parcellaire

**Prescription contrôlée :**

M. Patrick COLIN, demeurant 10, Allée des Mésanges à MONTCHANIN, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des Installations Classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de TORCY, au lieu-dit "Champ du Bois", parcelle cadastrée n° 502 section C2, Zone Industrielle.

**Constats :**

La numérotation des parcelles cadastrales, ainsi que leur découpage ont évolué à plusieurs

reprises depuis l'arrêté préfectoral du 30/09/1982. L'annexe 1 du présent rapport d'inspection présente :

- un extrait de plan ancien issu probablement du POS (ex-PLU), sur lequel la parcelle 502 apparaît ;
- les parcelles actuelles (plan issu de géoportail).

Selon les éléments retrouvés, la parcelle identifiée 502 correspondrait aux parcelles actuelles 0910, 1076 et 1319.

La parcelle 116 accolée à la parcelle 502 correspondrait aux parcelles actuelles 1287, 1321, 1450, 1449, 1366, et 1364.

Les constats effectués sur le terrain établissent que l'activité de la société DB AUTO consacrée à l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage est réalisée :

- principalement sur les parcelles 1076 (ex-502 pour partie) et 1287 (ex-116 pour partie), avec revêtement étanche en béton : ateliers de démontage des véhicules, entreposage des véhicules en attente de dépollution et dépollués en attente d'évacuation, entreposage de pièces et huiles, atelier de réparation et locaux administratifs,
- pour partie sur la parcelle 1321 (ex-116 pour partie), non étanche en tout venant : présence de 2 bennes avec déchets métalliques.

Ainsi, l'exploitation sur les parcelles 1287 et 1321 (pour partie) n'est pas autorisée. L'exploitant déclare qu'il est propriétaire de ces parcelles.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- cesser ses activités sur les parcelles non autorisées et procéder à leur remise en état,
- déposer en Préfecture un dossier de porter à connaissance, avec les éléments suivants :

- le descriptif des activités exercées sur les parcelles ;
- les justificatifs de la maîtrise foncière ;
- les propositions d'usage futur au Maire et l'avis du Maire sur cet usage futur (au regard du décret n° 2022-1588 du 19/12/2022 relatif à la définition des types d'usage) ;
- la comptabilité des activités réalisées sur les parcelles avec les plans d'urbanisme en vigueur ;
- le justificatif du respect de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 et de l'arrêté préfectoral n°82-254 du 30 septembre 1982, vis à vis des activités exercées.

En même temps que son dossier de porter à connaissance, l'exploitant dépose une demande d'examen au cas par cas, en complétant le **CERFA 14734 \* 04**. Les modalités pratiques sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/contenu-du-dossier-a7879.html> La demande d'examen est à déposer à l'adresse suivante :

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Conformité cahier des charges**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I

**Thème(s) :** Situation administrative, Cahier des charges joint à l'agrément

**Prescription contrôlée :**

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder **chaque année** à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Constats :**

La vérification de conformité des installations est réalisée par l'AFNOR Certification. L'exploitant a adressé les rapports à l'inspection, suite aux visites des 27/06/2023 et 25/06/2024.

Pour 2024, le rapport fait état de 5 remarques et 0 non conformité.

Ce constat n'appelle pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Conformité cahier des charges : attestation de capacité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Article 2

**Thème(s) :** Autre, Attestation de capacité

**Prescription contrôlée :**

L'attestation de capacité pour exercer une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I est délivrée pour une **durée maximale de cinq ans** par l'organisme agréé dans le délai de deux mois après réception de la demande, à condition que l'opérateur remplisse au moins une des conditions de capacité professionnelle définies à l'article R. 543-106 du code de l'environnement et l'ensemble des conditions de détention d'outillage édictées à l'annexe II du présent arrêté.

L'organisme agréé délivre à l'opérateur une attestation de capacité pour l'établissement pour lequel l'attestation de capacité a été demandée, selon le modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Le cas échéant, un organisme agréé peut délivrer une attestation de capacité de catégorie d'activité V en la limitant à la récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage lorsque cette récupération est effectuée par des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Annexe I de l'AMPG du 02/05/2012 :

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à

l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé (Catégorie V : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route).

#### Constats :

L'exploitant est en possession d'une attestation de capacité délivrée le 16/07/2023 et valable jusqu'au 15/07/2028. Le certificat a été établi par DEKRA pour une personne salariée de l'entreprise.

La précédente attestation transmise à l'inspection suite à l'inspection de 2018 était datée du 4 juin 2018, donc valable jusqu'au 3 juin 2023.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter une attention particulière aux échéances associées à cette attestation de capacité.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Agrément

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, Agrément

#### Prescription contrôlée :

L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel « le centre VHU ou l'installation de broyage de véhicules hors d'usage » est exploitée. « Le préfet peut, s'il le décide, solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. »

*A noter que l'arrêté du 14 avril 2020 est venu modifier cet article 3, et a supprimé le renouvellement de l'agrément (qui était délivré auparavant pour une durée maximale de 6 ans).*

#### Constats :

L'arrêté du 14 avril 2020 est venu modifier l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2012, et a **supprimé le renouvellement de l'agrément** : les installations DB AUTO bénéficient de l'agrément préfectoral VHU n°PR 71 000 21D du 30 juillet 2018. Cet agrément est par conséquent toujours valable. Ce constat n'appelle pas d'observation.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Entreposage de véhicules hors d'usage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristique des sols

#### Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

#### Constats :

La visite sur le terrain a permis de constater que tous les véhicules, dépollués ou non, sont stockés sur aire bétonnée étanche. Les eaux pluviales récupérées transitent par un séparateur d'hydrocarbures. L'atelier de démontage des pièces est également sur dalle étanche. Le stockage des huiles usagées récupérées est réalisé dans des containers de 1 m<sup>3</sup>, placés sur rétention. Les batteries usagées sont entreposées dans 2 bacs plastiques de capacité unitaire d'environ 0,5 m<sup>3</sup>.

A la demande de l'inspection, le séparateur a été visualisé par l'ouverture de la plaque en fonte. Le volume de la cuve est d'environ 30 m<sup>3</sup> selon les déclarations de l'exploitant. La présence d'huile a été constatée en surface de l'eau de pluie stockée dans la cuve. L'exploitant a précisé que cette cuve a été vidangée le 10 novembre 2023 par Chimirec.

Ces constats n'appellent pas d'observation.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : Dispositions de sécurité : clôture

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture de l'installation

#### Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

#### Constats :

L'installation est clôturée avec des panneaux métalliques de plus de 2,5 mètres de haut pour les parcelles 1076 et 1287. Concernant la parcelle 1321 partiellement exploitée, elle est entourée d'un grillage.

L'accès au site est réalisé par 2 entrées côte à côte : l'une pour l'accès à la réception et l'atelier de réparation, l'autre pour l'entrée des véhicules hors d'usage transportés par les dépanneuses. Les 2 accès sont munis d'un portail.

L'exploitant déclare qu'il habite sur place : son logement est effectivement dans l'enceinte de l'établissement. Il se charge de fermer les portails en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

La visite sur le terrain a permis de vérifier l'absence de dépôt de déchets ou matières combustibles à proximité de la clôture.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Voir point de contrôle n°1 : dans le cadre de sa demande de régularisation, l'exploitant mettra en conformité sa clôture, si besoin.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Dispositions de sécurité : vérification des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le rapport de vérification des installations électriques établi par l'APAVE (intervention du 29/02/2024). Le rapport fait état de 6 préconisations déjà signalées dans le rapport précédent de 2023, et 0 non conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à réaliser les actions listées dans le rapport de contrôle des installations électriques en prenant en compte les préconisations.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Dispositions de sécurité : systèmes de détection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes de détection

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à **fréquence semestrielle au minimum** des vérifications de maintenance et **des tests** dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

Les locaux techniques utilisés pour les activités ne sont pas équipés de dispositif de détection des fumées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Chaque local technique doit être équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires et prévoit leur maintenance et la réalisation des tests.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Dispositions de sécurité : moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la

**vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.**

**Constats :**

2 poteaux incendie, visualisés le jour de l'inspection, sont positionnés autour du site :

- 1 à l'entrée principale, à l'est de la parcelle 1076 ;
- 1 à l'angle sud ouest de la parcelle 1321.

Ces 2 poteaux se situent à moins de 100 mètres des limites des installations.

Concernant le débit délivré par ces poteaux, l'exploitant n'a pas d'information.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prend contact avec le SDIS (ou la collectivité compétente) et demande le rapport de contrôle des débits concernant les 2 poteaux incendie situés à proximité de ses installations. Ce débit doit être au moins de 60m<sup>3</sup>/h, délivré pendant au moins 2 heures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Dispositions de sécurité : plan de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

**Dispositions applicables à compter du 1er juillet 2024 :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation

et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé de plan de défense contre l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un plan de défense contre l'incendie, qui doit comporter les pièces listées à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Il est invité à prendre contact avec le SDIS pour l'élaboration de ce document.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois